

ACCORD COLLECTIF DE PREVOYANCE INTER-BRANCHES DU 17 FEVRIER 2006
DES SALARIES CADRES DES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE, D'ELEVAGE,
DE MARAICHAGE, D'HORTICULTURE, DE PEPINIERES, DES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET FORESTIERS, DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE
ET DES ASSOCIATIONS DE REMPLACEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

--o-O-o--

(modifié par avenant n° 1 du 26 novembre 2012)

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loire-Atlantique ;
- la Confédération Paysanne de Loire-Atlantique ;
- l'Association Viticole de la Région Nantaise ;
- le Syndicat Général des Vignerons de Nantes ;
- le Syndicat des Vignerons Indépendants de Nantes ;
- la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
- le Syndicat des Producteurs Horticulteurs et Pépiniéristes de Loire-Atlantique ;
- le Groupement des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers de Loire-Atlantique ;
- la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Loire-Atlantique ;
- la Fédération des Associations de Remplacement 44 ;

d'une part, et

- l'Union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Loire-Atlantique ;
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de Loire-Atlantique ;
- le Syndicat des Cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C ;
- l'union départementale de Loire-Atlantique C.G.T. Force Ouvrière *(adhésion le 30.01.2008)* ;
- le Syndicat F.G.A.-C.F.D.T. Transformation agroalimentaire de Nantes et la Région Production agricole de Loire-Atlantique *(adhésion le 26.08.2008)* ;

d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique dans les établissements de Loire-Atlantique des entreprises et exploitations relevant des activités suivantes :

- Elevage spécialisé de gros ou petits animaux,
- Culture et élevage non spécialisés,
- Viticulture,
- Maraîchage,
- Horticulture,
- Pépinière,
- Travaux agricoles,
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole,
- Associations de remplacement.

Il bénéficie aux salariés relevant de la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952.

ARTICLE 2 – INCAPACITE TEMPORAIRE

Les cadres en arrêt de travail bénéficient d'indemnités journalières complémentaires prévues par la convention collective nationale de prévoyance des ingénieurs et cadres d'entreprises agricoles du 2 avril 1952 :

- dès le premier jour en cas d'accident du travail, de trajet ou de maladie professionnelle et aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales,
- *(avenant n° 1 du 26.11.2012)* « à partir du 8^{ème} jour d'arrêt, en cas de maladie ou d'accident de la vie privée et aussi longtemps que sont versées les indemnités journalières légales. »

Le présent accord permet aux salariés cadres de bénéficier d'indemnités journalières complémentaires dès le 4^{ème} jour en cas de maladie ou d'accident de la vie privée avec des taux d'indemnisation identiques à ceux de la convention du 2 avril 1952.

ARTICLE 3 – COTISATIONS (avenant n° 1 du 26.11.2012)

La garantie d'incapacité temporaire est financée par les cotisations suivantes :

	TRANCHE A			TRANCHE B/C		
	Part patronal e	Part salariale	TOTAL TA	Part patronal e	Part salariale	TOTAL TB/TC
Incapacité temporaire du 4 ^{ème} au 7 ^{ème} jour en accident et maladie de la vie privée		0,10%	0,10%		0,17%	0,17%

ARTICLE 4 – ORGANISME GESTIONNAIRE

La gestion de la garantie financière est assurée par un prestataire désigné par les signataires du présent accord. Cette désignation se concrétise par la signature d'un accord d'adhésion.

ARTICLE 5 (ex art 7) – **DATE D'EFFET**

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006 pour une durée indéterminée, sous réserve de l'extension.

ARTICLE 6 (ex art 8) – **REVISION – DENONCIATION**

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation partielle ou totale à la demande de l'une des parties, au moins deux mois avant le terme de chaque année civile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée d'une part aux autres parties signataires, d'autre part (avenant n° 1 du 26.11.2012) « à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité territoriale, Tour Bretagne, Place de Bretagne, 44047 NANTES cedex 01.

Les conditions et modalités de la mutualisation de ces garanties seront, en tout état de cause, réexaminées selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans conformément à l'article L.912-1 du code de la Sécurité Sociale.

En cas de dénonciation de l'accord, ou en cas de changement d'organisme assureur, il sera négocié avec le nouvel assureur les modalités de revalorisation des prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation.

ARTICLE 7 (ex art 9) – **EXTENSION**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord à toutes les exploitations et entreprises situées dans son champ professionnel d'application.

FAIT à NANTES, le 17 FEVRIER 2006.

Ont, après lecture, signé :

- Pour l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Loire-Atlantique ;
M. Jean-François COUE

- Pour la Confédération Paysanne ;
M. Patrick BARON

- Pour l'Association Viticole de la Région Nantaise ;
M. Philippe CHENEAU
- Pour le Syndicat Général des Vignerons de Nantes ;
M. JUSSIAUME
- Pour le Syndicat des Vignerons Indépendants de Nantes ;
M. Clair MOREAU
- Pour la Fédération des Groupements Maraîchers Nantais ;
M. Jean-Roger GARNIER
- Pour le Syndicat des Producteurs Horticulteurs et Pépiniéristes de Loire-Atlantique ;
M. Jean-Louis MENARD
- Pour le Groupement des Entrepreneurs de Travaux Agricoles et Forestiers de Loire-Atlantique ;
M. Jean LANDAIS
- Pour la Fédération Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de Loire-Atlantique ;
M. PERRAUD
- Pour la Fédération des Associations de Remplacement 44 ;
M. Gabriel URVOY
- Pour l'Union départementale des syndicats confédérés C.G.T. de Loire-Atlantique ;
M. Gérard DESILE
- Pour l'Union départementale des syndicats C.F.T.C. de Loire-Atlantique ;
M. Serge MENARD
- Pour le Syndicat des Cadres d'entreprises agricoles C.F.E.-C.G.C,
M. Jean-Claude DOLLET
- Pour l'union départementale de Loire-Atlantique C.G.T. Force Ouvrière (*adhésion le 30.01.2008*) ;
M. Yann COUROUSSÉ
- Pour le Syndicat F.G.A.-C.F.D.T. Transformation agroalimentaire de Nantes et la Région Production agricole de Loire-Atlantique (*adhésion le 26.08.2008*) ;
Mme Chantal RICHARD